
**PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIF À UNE NOUVELLE INITIATIVE D'ACHAT ET DE
DÉVELOPPEMENT D'ÉNERGIE À LONG TERME ENTRE NEWFOUNDLAND AND LABRADOR
HYDRO ET HYDRO-QUÉBEC**

Intervenu le 12 décembre 2024

PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIF À UNE NOUVELLE INITIATIVE D'ACHAT ET DE DÉVELOPPEMENT D'ÉNERGIE À LONG-TERME ENTRE NEWFOUNDLAND AND LABRADOR HYDRO ET HYDRO-QUÉBEC

Le présent Protocole d'entente daté du 12 décembre 2024 (la présente « **Entente** ») est conclu entre Newfoundland and Labrador Hydro, personne morale existant sous le régime de la *Hydro Corporation Act, 2007*, soit le chapitre H-17 des lois de Terre-Neuve-et-Labrador (« **NLH** »), Hydro-Québec, une société constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*, RLRQ c H-5 (« **HQ** ») et Churchill Falls (Labrador) Corporation Limited, société constituée sous le régime des lois du Canada (« **CF(L)Co** ») et, collectivement, avec NLH et HQ, les « **Parties** » et chacune, une « **Partie** »).

ATTENDU QUE les énergies renouvelables et l'énergie hydroélectrique en particulier constituent un levier stratégique pour lutter contre le changement climatique et soutenir la décarbonisation et le développement durable dans l'intérêt des populations de Terre-Neuve-et-Labrador (« **TNL** ») et du Québec (« **Québec** »);

ATTENDU QUE NLH et HQ sont actuellement les actionnaires de CF(L)Co, respectivement à 65,8 % et à 34,2 %, laquelle est propriétaire-exploitante de l'installation de production d'électricité de Churchill Falls (« **CF** ») dont HQ est le principal client acheteur de la production (*off-take customer*) aux termes d'un contrat d'électricité daté du 12 mai 1969, tel qu'il a été renouvelé automatiquement le 1^{er} septembre 2016, et qui expire au 25^e anniversaire de cette date, soit le 31 août 2041 (le « **CER** »), et du *Churchill Falls Guaranteed Winter Availability Contract* (contrat de disponibilité garantie pour l'hiver), daté du 1^{er} novembre 1998, intervenu entre HQ et CF(L)Co, et qui expire également le 31 août 2041 (le « **GWAC** », et avec le CER, les « **Principaux contrats CF-HQ** »);

ATTENDU QUE NLH et CF(L)Co sont des parties à certains contrats relatifs à la vente d'électricité produite par CF, à savoir le *Recapture Sales Agreement* (contrat de vente relatif à la récupération) daté du 9 mars 1998, et le *TwinCo Power Purchase Agreement* (contrat d'achat d'électricité de TwinCo) daté du 5 décembre 2014 (collectivement, les « **Principaux contrats CF-NLH** ») et avec les Principaux contrats CF-HQ, les « **Principaux contrats existants** »);

ATTENDU QUE les Parties ont convenu qu'il est dans leur intérêt respectif de résilier et de remplacer les Principaux contrats existants, avant leurs dates d'expiration actuelles, par de nouveaux contrats d'achat d'électricité à long terme relatifs aux volumes d'électricité de la centrale de CF existante (comme il est plus amplement décrit aux présentes, les « **Nouveaux CAÉ de CF** ») et chacun, un « **Nouveau CAÉ de CF** ») et de modifier, résilier ou remplacer certaines autres conventions connexes comme il est décrit aux présentes;

ATTENDU QUE NLH et HQ se sont engagées à augmenter la puissance installée de l'installation de production d'électricité de Churchill Falls existante et à développer de nouveaux projets hydroélectriques sur la rivière Churchill et les réseaux de transport y afférents, qui ont en partie déjà fait l'objet d'un examen et d'approbations réglementaires au provincial et au fédéral;

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent qu'elles ont un intérêt mutuellement bénéfique et qu'elles s'engagent à établir des relations respectueuses avec toutes les communautés autochtones et à consulter ces dernières dans le cadre des nouveaux projets proposés; et

ATTENDU QUE les Parties s'engagent à déployer leurs meilleurs efforts respectifs pour négocier les Ententes définitives (au sens défini ci-dessous) relatives à la nouvelle initiative d'achat et de développement d'énergie à long terme prévue aux présentes (la « **Nouvelle initiative d'achat et de développement d'énergie à long terme** ») pendant toute la Durée (au sens défini ci-dessous).

PAR CONSÉQUENT, moyennant une contrepartie de valeur dont la réception et la suffisance sont par les présentes reconnues, les Parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJECTIFS ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

1.1 OBJECTIFS.

Pendant la Durée et comme il est plus amplement prévu dans la présente Entente :

- a) les Parties conviennent de déployer leurs meilleurs efforts pour négocier et conclure les Nouveaux CAÉ de CF qui visent, entre autres, i) à résilier et à remplacer les Principaux contrats existants; ii) à prolonger la durée contractuelle jusqu'en 2075 au bénéfice de HQ et de NLH, iii) à améliorer les conditions de tarification grâce à une nouvelle structure de tarification par blocs fondée sur le marché appliquée aux produits et services d'électricité et iv) à fournir la puissance et la souplesse nécessaires pour répondre aux besoins d'approvisionnement futurs de TNL et du Québec; et
- b) les Parties conviennent de déployer leurs meilleurs efforts pour négocier et conclure (ou faire en sorte que leurs filiales concernées concluent) les Ententes définitives relativement aux projets de développement suivants :
 - i) la mise à niveau par CF(L)Co de tous les groupes turbine-alternateur de CF, ce qui devrait augmenter la puissance installée de cette installation d'environ 550 MW, comme il est décrit plus précisément à l'annexe A des présentes (la « **Mise à niveau des groupes de CF** »), avec le début de l'exploitation commerciale des groupes mis à niveau sur une période de 11 ans entre 2028 et 2038 (inclusivement);
 - ii) l'agrandissement de CF telle qu'elle existe actuellement par le développement, la construction et l'exploitation d'une nouvelle centrale et d'installations d'interconnexion y afférentes adjacentes à l'installation de production existante, ce qui devrait augmenter la puissance installée de CF d'environ 1 100 MW, comme il est décrit plus précisément à l'annexe B des présentes (le « **Projet d'agrandissement de CF** »), dont CF(L)Co sera la propriétaire-exploitante et dont la mise en service est prévue en 2035;
 - iii) le développement, la construction et l'exploitation d'une nouvelle installation de production d'hydroélectricité sur la rivière Churchill, en aval de CF et à environ 100 km au sud-ouest de la ville de Happy Valley-Goose Bay, communément appelée « Gull Island », ce qui devrait fournir une puissance installée d'environ 2 250 MW, comme il est décrit plus précisément à l'annexe C des présentes (le « **Projet de Gull Island** » et, avec la Mise à niveau des groupes de CF et le Projet d'agrandissement de CF, collectivement, les « **Projets de développement** » et chacun, un « **Projet de développement** »), dont une nouvelle entité de coentreprise sera la propriétaire-exploitante, entité qui sera détenue à 60 % par NLH et à 40 % par HQ (l'« **Entité CE de Gull Island** »), dont la moitié de la puissance devrait être mise en service en 2034 et le reste en 2035; et
 - iv) le développement, la construction (ou la mise à niveau) et l'exploitation des actifs de transport d'électricité nécessaires au Labrador et au Québec pour ces Projets de développement (respectivement, les « **Actifs de transport de TNL** » et les « **Actifs de transport de QC** »).

1.2 LES PRINCIPES FONDAMENTAUX. Il est proposé que les principes fondamentaux ci-après constituent la base permettant d'assurer la réalisation des objectifs susmentionnés :

- a) **Harmonisation des intérêts stratégiques et économiques :** Les Parties conviennent qu'elles ont un intérêt commun et qu'elles s'engagent relativement à la mise en œuvre de la Nouvelle initiative d'achat et de développement d'énergie à long terme pour la prospérité économique et sociale des populations de TNL et du Québec. La Nouvelle initiative d'achat et de développement d'énergie à long terme représente une occasion unique de croissance durable sur le plan environnemental pour les économies et les populations des deux provinces pour les décennies à venir. Les Parties reconnaissent leur coordination stratégique et économique et leur engagement à conclure les Nouveaux CAÉ (au sens défini ci-dessous) et à construire les Projets de développement et s'engagent par conséquent à collaborer de bonne foi entre elles pour mener à bien la Nouvelle initiative d'achat et de développement d'énergie à long terme.
- b) **Relations avec les communautés autochtones :** Les Parties conviennent qu'elles s'engagent à atteindre l'objectif d'établir des relations respectueuses avec les communautés autochtones et à consulter ces dernières dans le cadre de la Nouvelle initiative d'achat et de développement d'énergie à long terme, et qu'elles vont collaborer entre elles pour atteindre cet objectif important.
- c) **Approbations environnementales et autres approbations :** Les Parties conviennent qu'elles ont un intérêt commun et qu'elles s'engagent à veiller à ce que les approbations environnementales et les autres approbations requises relativement au développement, à la construction et à l'exploitation des Projets de développement et des Actifs de transport de TNL et des Actifs de transport de QC connexes soient obtenues, et que tous les aspects de ces projets (y compris l'obtention ou la mise à jour des permis provinciaux et fédéraux applicables) exigeront une interaction importante avec diverses autorités de réglementation, notamment en tirant parti des approbations existantes de NLH ou des membres de son groupe et de leurs engagements préalables auprès des autorités de réglementation visées.
- d) **Normes de l'industrie en matière de santé et sécurité et de protection de l'environnement :** Les Parties conviennent que les Projets de développement doivent être mis en œuvre conformément aux normes de sécurité et aux normes environnementales qui sont appropriées pour des projets industriels de cette envergure, conformément aux meilleures pratiques et aux lois et règlements applicables.
- e) **Gouvernance :** Les Parties conviennent que les ententes de gouvernance applicables à chaque étape de la Nouvelle initiative d'achat et de développement d'énergie à long terme, notamment la conception, l'exécution et la construction des Projets de développement, ainsi que la propriété et l'exploitation des installations de production d'électricité connexes, doivent être structurées de façon appropriée et équilibrée, en tenant compte des responsabilités, des enjeux financiers et des rôles respectifs des Parties à chaque étape, ainsi que de leurs participations respectives.
- f) **Communication, coordination et collaboration transparentes :** Les Parties conviennent que ce n'est qu'au moyen d'une communication, d'une coordination et d'une collaboration transparentes entre elles et avec les autres principales parties intéressées que les cinq principes ci-dessus seront réalisés avec succès à toutes les phases de la Nouvelle initiative d'achat et de développement d'énergie à long terme.

Les Ententes définitives (au sens défini ci-dessous) seront négociées à la lumière des six principes ci-dessus (les « **Principes fondamentaux** ») et dans le but de promouvoir chacun de ces derniers.

ARTICLE 2 PRINCIPAUX PARAMÈTRES COMMERCIAUX

2.1 Objectifs et répartition en matière d'énergie et de puissance.

- a) Sous réserve des modalités de la présente Entente, NLH et HQ ont convenu d'une répartition qui, à terme, donnera à NLH accès à 1 990 MW et à HQ accès à un minimum de 7 200 MW une fois que la Nouvelle initiative d'achat et de développement d'énergie à long terme sera réalisée, et elles ont convenu d'une répartition entre elles, pour chaque année du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2075, des volumes totaux d'électricité existants de CF avec les volumes d'électricité supplémentaires qui devraient être générés par les Projets de développement. Plus précisément, les Parties ont convenu de ce qui suit :
 - i) les volumes contractuels annuels devant être répartis entre NLH et HQ pour chaque année sont indiqués à l'annexe E des présentes;
 - ii) ces volumes sont fondés sur la compréhension préliminaire conjointe des Parties quant aux Projets de développement et à l'échéancier y afférent à la date des présentes et seront ajustés dans la mesure où des changements sont apportés aux Projets de développement ou à l'échéancier y afférent;
 - iii) les volumes d'électricité de la centrale de CF existante seront fondés sur les principes convenus qui sont énoncés à l'annexe F des présentes, et la conception précise des blocs de volume sera convenue dans les Ententes définitives; et
 - iv) les volumes attribués à NLH seront assujettis à des rajustements afin de veiller à ce que NLH ait accès à un total d'environ 360 MW et de 1,92 TWh provenant des Projets de développement en fonction des perspectives et des hypothèses actuelles, avec 225 MW et 1,2 TWh provenant du Projet de Gull Island.
- b) HQ a accès à tous les volumes assujettis aux droits de récupération de NLH et les achètera jusqu'à ce que ces volumes soient effectivement récupérés par NLH i) à un prix qui sera établi dans les Ententes définitives relativement aux volumes provenant de la centrale de CF (selon la configuration actuelle de CF), en reconnaissant que des modalités de tarification équivalentes s'appliqueraient entre HQ et NLH pour des volumes et des attributs équivalents, et ii) à un prix tel qu'il est indiqué à l'annexe E relativement aux volumes provenant des Projets de développement.
- c) Les Parties conviennent que si, au cours d'une année donnée, il est prévu que les volumes contractuels de NLH (y compris les volumes qui sont récupérés) ne seront pas nécessaires pour répondre aux demandes de TNL au cours de cette année donnée, HQ achètera ces volumes inutilisés selon des modalités qui seront convenues dans les Ententes définitives.
- d) Les Parties conviennent que, à l'égard des deux blocs de volumes de production de CF de 250 MW qui seront engagés par HQ et dont les modalités expireront le 31 décembre 2050 et le 31 décembre 2060, respectivement :
 - i) à l'expiration de chacun de ces blocs, NLH aura l'option d'acheter la totalité ou une partie des blocs visés pour l'utiliser à TNL, à un prix qui sera établi au moment de l'exercice de cette option selon des modalités de tarification, fondées sur des principes de marché commercialement raisonnables, qui seront convenues dans les Ententes définitives; et

- ii) si NLH n'exerce pas cette option, HQ aura un droit de premier refus, selon des modalités qui seront convenues dans les Ententes définitives, visant l'achat de la totalité ou d'une partie des volumes restants des blocs visés.

2.2 Contrats d'achat d'électricité.

- a) NLH et HQ conviennent de conclure (ou de faire en sorte que leurs filiales pertinentes concluent) les contrats d'achat d'électricité suivants (collectivement, les « **Nouveaux CAÉ** »), dont les modalités définitives seront négociées pendant la Durée :
 - i) les Nouveaux CAÉ de CF relatifs aux volumes d'électricité provenant de la centrale de CF existante et de la Mise à niveau des groupes de CF, (x) entre CF(L)Co et HQ et (y) entre CF(L)Co et NLH;
 - ii) les contrats d'achat d'électricité à l'égard du Projet d'agrandissement de CF (x) entre CF(L)Co et HQ et (y) entre CF(L)Co et NLH (collectivement, les « **CAÉ relatifs à l'agrandissement de CF** »); et
 - iii) les contrats d'achat d'électricité à l'égard du Projet de Gull Island (x) entre l'Entité CE de Gull Island et HQ et (y) entre l'Entité CE de Gull Island et NLH (collectivement, les « **CAÉ de GI** »).
- b) NLH et HQ conviennent de négocier les Ententes définitives en fonction des principes commerciaux clés suivants à l'égard des Nouveaux CAÉ de CF :
 - i) une durée de 51 ans du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2075, sans droit de renouvellement automatique;
 - ii) de nouvelles modalités de tarification seront applicables au montant des volumes attribués à CF telle qu'elle existe actuellement (c.-à-d. les volumes qui ne reflètent pas la Mise à niveau des groupes de CF), modalités qui seront rétroactives au 1^{er} janvier 2025 (dans la mesure où les Nouveaux CAÉ de CF sont signés après cette date), lesquels auront une valeur actualisée nette prévue de 33,8 milliards de dollars en ce qui a trait aux paiements qui devront être versés à CF(L)Co par HQ durant la durée des Nouveaux CAÉ de CF, comme il est précisé à l'annexe E, à l'annexe F et à l'annexe G et compte tenu des hypothèses énoncées aux présentes;
 - iii) des modalités de tarification selon le coût d'achat majoré applicables au montant supplémentaire de volumes attribués à la Mise à niveau des groupes de CF qui devraient se traduire par une augmentation prévue de 2 % par an des revenus sur la durée des Nouveaux CAÉ de CF, tout en tenant compte des principes commerciaux clés suivants pendant la durée des Nouveaux CAÉ de CF :
 - (A) le coût d'investissement initial (y compris les frais de développement et les coûts de la dette associée) jusqu'à la mise en service commerciale de la Mise à niveau des groupes de CF sera amorti sur la durée des Nouveaux CAÉ de CF, et les frais d'entretien, les dépenses d'investissement et les autres frais similaires engagés après la mise en service commerciale de la Mise à niveau des groupes de CF seront comptabilisés en charges et/ou capitalisés et amortis conformément aux principes comptables applicables;
 - (B) la méthode du coût d'achat majoré tiendra compte du coût différentiel réel de l'exploitation et de l'entretien de la Mise à niveau des groupes de CF

par rapport au montant prévu de ces coûts pour les turbines existantes (autres que les frais d'entretien capitalisés conformément aux principes comptables applicables);

- (C) en ce qui a trait à quelque variation de coûts survenant dans le cadre de la Mise à niveau des groupes de CF (c.-à-d. des coûts supérieurs, ou inférieurs, aux coûts globaux convenus prévus au budget pour concevoir, développer, permettre et construire (y compris les frais d'ingénierie et de gestion de projet), y compris les éventualités appropriées (les « **Coûts de mise à niveau des groupes de CF prévus au budget** »)), la variation des Coûts de mise à niveau des groupes de CF prévus au budget sera à la charge (ou au profit) des actionnaires de CF(L)Co au prorata en fonction de leurs participations respectives;
 - (D) les frais de financement par emprunt liés à la Mise à niveau des groupes de CF seront basés sur une structure de capital à long terme qui est réputée être composée à 100 % de dette; et
 - (E) les frais de financement par emprunt imputés au montant réputé de la dette correspondront au taux réel; et
- iv) une répartition convenue des volumes contractuels entre NLH et HQ pour chaque année de la durée des Nouveaux CAÉ de CF comme il est décrit à l'annexe E des présentes.
- c) NLH et HQ conviennent de négocier les Ententes définitives en fonction des principes commerciaux clés suivants à l'égard des CAÉ relatifs à l'agrandissement de CF :
- i) la conclusion par NLH et HQ de contrats d'une durée de 50 ans à compter de la mise en service complète du Projet d'agrandissement de CF (sans droit de renouvellement automatique) à l'égard de leurs répartitions respectives des volumes dont il sera convenu dans le cadre du Projet d'agrandissement de CF;
 - ii) les CAÉ relatifs à l'agrandissement de CF comprendront des modalités de tarification selon la méthode du coût d'achat majoré qui devraient se traduire par une augmentation prévue de 2 % par an des revenus sur la durée des CAÉ relatifs à l'agrandissement de CF, tout en tenant compte des principes commerciaux clés suivants pendant la durée des CAÉ relatifs à l'agrandissement de CF :
 - (A) le coût d'investissement initial (y compris les frais de développement, les coûts de la dette associée et les capitaux propres réputés des PFUDC (provisions pour fonds utilisés durant la construction)) jusqu'à la mise en service commerciale du Projet d'agrandissement de CF sera amorti sur une période de 65 ans et les frais additionnels dûment capitalisés après la mise en service commerciale du Projet d'agrandissement de CF seront amortis conformément aux principes comptables applicables;
 - (B) les frais d'exploitation et les frais d'entretien réels qui ne sont pas assujettis à la capitalisation (ce qui est établi conformément aux principes comptables applicables) relativement au Projet d'agrandissement de CF seront reflétés dans les CAÉ relatifs à l'agrandissement de CF;
 - (C) les frais de financement par emprunt et le rendement des capitaux propres réputés liés au Projet d'agrandissement de CF seront basés sur une

structure de capital à long terme qui est réputée être composée à 75 % de dette et à 25 % de capitaux propres;

- (D) le rendement des capitaux propres réputés variera au fil du temps en fonction du taux sous-jacent des obligations du gouvernement du Canada à 10 ans plus un écart fixe de 500 points de base, avec un plancher de 8,00 % et un plafond de 9,00 %, et sera rajusté tous les cinq ans en fonction des paramètres susmentionnés;
 - (E) les frais de financements imputés au montant réputé de la dette correspondront au taux réel; et
 - (F) les résultats favorables en matière de coûts ou les dépassements de coûts défavorables liés au Projet d'agrandissement de CF seront à la charge des acheteurs de la production (*off-takers*) des CAÉ relatifs à l'agrandissement de CF; et
- iii) les Parties conviennent que HQ choisira de mettre en application l'une des deux options suivantes dans les Ententes définitives en ce qui concerne le Projet d'agrandissement de CF : soit (A) le rendement des capitaux propres réputés pour le Projet d'agrandissement de CF ne sera pas inférieur au taux d'intérêt applicable à la dette du Projet d'agrandissement de CF, soit (B) le ratio capitaux propres/endettement pour le Projet d'agrandissement de CF sera établi à 25 % de capitaux propres et à 75 % de dette, les paiements indiqués à l'annexe H devant être utilisés par NLH pour financer sa part de capitaux propres.
- d) NLH et HQ conviennent de négocier les Ententes définitives en fonction des principes commerciaux clés suivants relativement aux CAÉ de GI :
- i) la conclusion par NLH et HQ de contrats d'une durée de 50 ans à compter de la mise en service complète du Projet de Gull Island (sans droit de renouvellement automatique) à l'égard de leurs répartitions respectives des volumes convenues dans le cadre du Projet de Gull Island;
 - ii) les CAÉ de GI comprendront des modalités de tarification selon la méthode du coût d'achat majoré qui devraient se traduire par une augmentation prévue de 2 % par an des revenus sur la durée des CAÉ de GI, tout en tenant compte des principes commerciaux clés suivants pendant la durée des CAÉ de GI :
 - (A) le coût de l'investissement initial (y compris les frais de développement, les coûts de la dette associée et les capitaux propres des PFUDC (provisions pour fonds utilisés durant la construction)) jusqu'à la mise en service commerciale du Projet de Gull Island sera amorti sur une période de 65 ans et les frais additionnels dûment capitalisés après la mise en service commerciale du Projet de Gull Island seront amortis conformément aux principes comptables applicables;
 - (B) les frais d'exploitation et les frais d'entretien réels qui ne sont pas assujettis à la capitalisation (ce qui est établi conformément aux principes comptables applicables) relativement au Projet de Gull Island seront reflétés dans les CAÉ de GI;
 - (C) les frais de financement par emprunt et le rendement des capitaux propres liés au Projet de Gull Island seront basés sur une structure de capital à

long terme qui est réputée être composée à 75 % de dette et à 25 % de capitaux propres;

- (D) le rendement des capitaux propres variera au fil du temps en fonction du taux sous-jacent des obligations du gouvernement du Canada à 10 ans plus un écart fixe de 500 points de base, avec un plancher de 8,00 % et un plafond de 9,00 %, et sera rajusté tous les cinq ans en fonction des paramètres susmentionnés;
 - (E) le taux d'intérêt sera le taux réel; et
 - (F) les résultats favorables en matière de coûts ou les dépassements de coûts défavorables liés au Projet de Gull Island seront à la charge des acheteurs de la production (*off-takers*) des CAÉ de GI.
- e) Les détails relatifs à la structure de paiement, aux questions opérationnelles, à l'hydrologie, aux profils de livraison, aux dispositions permettant aux Parties de mettre en œuvre les principes d'amélioration de la gestion de l'eau énoncés au paragraphe 2.6, à la priorité des blocs et aux droits de gestion prévisionnelle seront, entre autres éléments qui seraient usuels dans les contrats d'achat d'électricité pour les installations hydroélectriques de cette nature, négociés entre les Parties, chacune agissant de manière raisonnable, dans le cadre des Ententes définitives.

2.3 Responsabilités en matière de conception, de construction, d'exploitation et de financement.

- a) Les Parties conviennent que la réalisation des Projets de développement a lieu sous réserve de la consultation des communautés autochtones et de la coopération avec ces dernières conformément aux lois applicables et aux obligations existantes, y compris les obligations légales pertinentes applicables aux termes de la *New Dawn Agreement* datée du 26 septembre 2008 entre TNL, NLH et la Nation innue.
- b) Les Parties conviennent que CF(L)Co ou NLH dirigeront l'exécution de la Mise à niveau des groupes de CF et qu'elles en seront responsables, laquelle Mise à niveau des groupes de CF devrait être entièrement financée par emprunt par l'entremise de CF(L)Co. Les Parties prendront des décisions conjointes concernant le financement de la Mise à niveau des groupes de CF. Si la mise en service d'un groupe turbine-alternateur ou plus fait l'objet d'un retard en lien avec la Mise à niveau des groupes de CF, les déficits de volumes résultant de ce retard seront absorbés à parts égales entre NLH et HQ au cours de l'année applicable, à condition toutefois qu'un minimum de 525 MW soient attribués à NLH au cours de cette année et que ce déficit de volume présumé ne réduise pas davantage les volumes de NLH aux termes de l'un des scénarios prévus à l'annexe I.
- c) Les Parties conviennent que HQ (ou un membre de son groupe) dirigera la conception et la construction du Projet d'agrandissement de CF et en sera responsable, lequel projet devrait être entièrement financé par emprunt par l'entremise de CF(L)Co. Les Parties prendront des décisions conjointes concernant le financement du Projet d'agrandissement de CF. Si HQ choisit de mettre en application l'option (B) décrite à l'alinéa 2.2c)iii), les Parties conviennent que les dispositions des paragraphes 2.3d), e) et f) s'appliqueront au Projet d'agrandissement de CF, avec les adaptations nécessaires.
- d) Les Parties conviennent que HQ (ou un membre de son groupe) dirigera la conception et la construction du Projet de Gull Island et en sera responsable et que HQ (ou un membre de son groupe) sera responsable de diriger le financement du Projet de Gull Island, lequel projet devrait être financé i) à 25 % au moyen de capitaux propres par NLH et HQ en tant

qu'actionnaires de l'Entité CE de Gull Island, sous réserve de l'Engagement en apport en capital de NLH pour GI, et ii) à 75 % par emprunt. S'il n'est pas possible de mobiliser suffisamment de dette de premier rang sur les marchés des capitaux pour obtenir une telle structure de capital avec la dette de premier rang, HQ aura la possibilité d'investir de la dette subordonnée non convertible et non garantie dans l'Entité CE de Gull Island selon des modalités et des conditions qui devront être conclues entre les Parties et selon les conditions du marché pour ce type de dette (une telle dette subordonnée non convertible et non garantie, la « **Dette subordonnée relative au projet** »).

- e) NLH aura le droit, mais non l'obligation, de contribuer plus de capitaux propres à l'Entité CE de Gull Island que l'Engagement en apport en capital de NLH pour GI, dans tous les cas au prorata avec HQ. Si NLH décide de ne pas contribuer de capitaux au-delà de l'Engagement en apport en capital de NLH pour GI, sa participation dans l'Entité CE de Gull Island ne sera pas diluée. Dans ce cas, la totalité des besoins en capitaux supplémentaires pour les deux actionnaires sera financée par HQ au moyen de dette subordonnée non convertible et non garantie selon des modalités et des conditions qui devront être conclues entre les Parties et selon les conditions du marché pour ce type de dette (une telle dette subordonnée non convertible et non garantie, la « **Dette subordonnée en remplacement des capitaux propres** » et avec la Dette subordonnée relative au projet, la « **Dette subordonnée** »).
- f) Dans la mesure où cette Dette subordonnée est financée par HQ, HQ recevra l'intérêt et le remboursement du capital au fil du temps et le service de la dette pour la Dette subordonnée sera reflété dans l'entente de coût d'achat majoré prévue dans les CAÉ de GI. Si HQ fournit cette Dette subordonnée à l'Entité CE de Gull Island, la structure de capital à long terme du Projet de Gull Island sera composée à 75 % de dette de premier rang et de Dette subordonnée relative au projet et à 25 % de capitaux propres et de Dette subordonnée en remplacement des capitaux propres.
- g) HQ consultera NLH au cours de la phase de conception du Projet d'agrandissement de CF et du Projet de Gull Island et la portée de cette consultation sera davantage définie dans un protocole relatif aux responsabilités décisionnelles que les Parties élaboreront après la date des présentes et qui sera fondé sur les objectifs visant l'atteinte d'un projet optimal du point de vue de l'établissement des échéanciers, des coûts, de la qualité, des normes de santé et de sécurité, de la durabilité environnementale et de l'opérabilité.
- h) Au cours de la phase de construction du Projet d'agrandissement de CF et du Projet de Gull Island, HQ (ou un membre de son groupe) sera le maître d'œuvre du Projet d'agrandissement de CF et du Projet de Gull Island avec le plein pouvoir décisionnel pour mener à terme ces projets. Dans la mesure où une décision prise au cours de la phase de construction entraînerait une modification importante à la conception du projet ou aurait une incidence importante sur le fonctionnement ou le rendement de la centrale électrique concernée, cette décision sera soumise à l'examen et à la décision finale du comité de CF(L)Co et de l'Entité CE de Gull Island, selon le cas (lesquels comités seront établis pour le Projet d'agrandissement de CF et le Projet de Gull Island pendant la phase de construction, avec HQ qui aura une représentation majoritaire à chacun de ces comités). En outre, les Ententes définitives prévoient l'octroi de certains droits de gouvernance limités à NLH en ce qui concerne une action ou une décision dans la phase de conception ou de construction qui constituerait i) une violation importante par HQ des ententes relativement au développement conjoint des Projets de développement (les « **Ententes de développement conjoint** ») ou ii) un changement important de la portée du Projet d'agrandissement de CF ou du Projet de Gull Island tel qu'il est envisagé dans les Ententes de développement conjoint.
- i) Une fois les Projets de développement mis en service, CF(L)Co et l'Entité CE de Gull Island seront chacune l'exploitant de la centrale, selon le cas, de CF (y compris la Mise à

niveau des groupes de CF une fois achevée), du Projet d'agrandissement de CF et du Projet de Gull Island. La structure de gestion des opérations quotidiennes de CF(L)Co et de l'Entité CE de Gull Island sera régie par la convention entre actionnaires applicable à chaque entité, qui prévoira des droits de gestion des opérations quotidiennes comparables à ceux qui s'appliquent actuellement à CF.

- j) Les Parties conviennent que NLH dirigera le développement simultané des Actifs de transport de TNL nécessaires au transport de l'électricité produite par les Projets de développement jusqu'à un point de livraison dont HQ aura convenu au plus tard à la date du début de l'exploitation commerciale de chaque Projet de développement et que NLH sera responsable de ce développement. Les Actifs de transport de TNL seront détenus en propriété exclusive par NLH. NLH et HQ conviennent de conclure des ententes concernant l'utilisation et le paiement des Actifs de transport de TNL (les « **Conventions relatives aux Actifs de transport de TNL** ») à un coût de service réglementé, dont les modalités seront négociées dans les Ententes définitives.
- k) Les Parties conviennent que HQ dirigera le développement simultané des Actifs de transport de QC nécessaires au transport de l'électricité produite par les Projets de développement au-delà d'un point de livraison dont HQ aura convenu au plus tard à la date du début de l'exploitation commerciale de chaque Projet de développement et que HQ sera responsable de ce développement. Les Actifs de transport de QC seront détenus en propriété exclusive par HQ.
- l) Dans la mesure nécessaire, i) HQ fournira toute garantie d'achèvement relative à l'achèvement du Projet d'agrandissement de CF, du Projet de Gull Island et des Actifs de transport de QC et ii) NLH fournira une garantie d'achèvement relative à l'achèvement des Actifs de transport de TNL.
- m) Les Parties conviennent, quant aux achats, que les fournisseurs des Projets de développement seront choisis sur la base des principes suivants tout en maximisant les avantages économiques pour TNL et le Québec en reconnaissant les rôles des Parties dans les Projets de développement, TNL étant la province hôte et HQ étant le promoteur : i) expertise, ii) efficacité en termes de coûts et de délais, iii) capacité d'exécution, tant sur le plan financier qu'à d'autres égards, et iv) respect des obligations légales.

2.4 Incitatifs relatifs au projet.

Les Parties conviennent que, conformément aux Principes fondamentaux et en vue de la mise en œuvre du Projet d'agrandissement de CF et du Projet de Gull Island, les Ententes définitives comprendront :

- a) des dispositions aux termes desquelles HQ fera des paiements prévus à NLH d'un montant de 3,5 milliards de dollars (selon la valeur actualisée nette), dont 1,3 milliard de dollars (selon la valeur actualisée nette) seront versés sans condition au cours de la période 2025-2027 suivant la signature de l'Entente d'exclusivité (au sens défini ci-après), tandis que le reste des 2,2 milliards de dollars (selon la valeur actualisée nette) seront versés à NLH sous condition, sous réserve de l'atteinte de certains jalons relatifs au Projet de Gull Island et, selon le cas, au Projet d'agrandissement de CF. Ces paiements seront effectués en fonction de l'état d'avancement réel du développement et de la construction du Projet de Gull Island et, selon le cas, du Projet d'agrandissement de CF, en utilisant les exigences en matière de titres de participation de NLH comme indicateur pour étalonner le moment auquel les 2,2 milliards de dollars (selon la valeur actualisée nette) sont déboursés, comme il est illustré plus en détail à l'annexe H. NLH peut utiliser la totalité ou une partie de ces 3,5 milliards de dollars (selon la valeur actualisée nette) de paiements pour remplir ses obligations d'apport en capital pour les Actifs de transport de TNL, étant entendu que NLH

reste en tout temps responsable de remplir ses obligations en matière de capitaux propres pour le Projet de Gull Island et, selon le cas, le Projet d'agrandissement de CF, jusqu'à concurrence d'un montant maximal global égal à 3,5 milliards de dollars (selon la valeur actualisée nette) (l'« **Engagement en apport en capital de NLH pour GI** »). Dans le cas où des capitaux propres supplémentaires seraient nécessaires pour les Actifs de transport de TNL, le montant et calendrier des paiements à NLH demeurera inchangé. En outre, i) dans la mesure où les besoins en capitaux propres totaux de NLH pour le Projet de Gull Island (et, selon le cas, le Projet d'agrandissement de CF) et/ou les Actifs de transport de TNL sont inférieurs à 3,5 milliards de dollars (selon la valeur actualisée nette), alors ce montant manquant sera payable par HQ à NLH lors de la mise en service du Projet de Gull Island, et ii) une fois qu'un paiement faisant partie du 3,5 milliards de dollars (selon la valeur actualisée nette) aura été payé, ce paiement ne sera remboursable en aucune circonstance;

- b) s'il est confirmé que l'un ou l'autre du Projet d'agrandissement de CF et du Projet de Gull Island, ou les deux, ne peuvent pas être construits ou mis en service ou ne seront pas construits ou mis en service, des ajustements à la baisse des répartitions des volumes à NLH s'appliqueront comme il est décrit plus en détail à l'annexe I des présentes; toutefois, ces ajustements à la baisse ne s'appliqueront pas uniquement dans le cas où une ou plusieurs des circonstances décrites à l'annexe J se produisent. En outre, si les conditions nécessaires pour débiter la construction du Projet de Gull Island (notamment l'obtention des permis et d'autres conditions à fixer) (les « **Conditions de construction de GI** ») sont remplies au plus tard le 31 décembre 2029 (la « **Date visée** »), les ajustements à la baisse, s'ils sont déclenchés, seront modifiés de manière à ce que NLH reçoive 75 MW supplémentaires, étant entendu que les volumes supplémentaires prévus au cours des années subséquentes dans l'un ou l'autre des scénarios décrits à l'annexe I seraient rajustés à la baisse de manière à ce que le total de MW supplémentaires reçus par NLH d'ici 2061 demeure le même, le tout tel qu'il est illustré à l'annexe I; et
- c) une Entente d'exclusivité aux termes de laquelle chacune de NLH et de CF(L)Co et les membres de leur groupe s'engagent à ne pas discuter ni conclure d'entente avec une partie autre que HQ, pendant une période débutant à la date de signature des Ententes définitives et se prolongeant jusqu'à 15 ans après la Date visée, relativement à la possibilité de développer un projet hydroélectrique sur le site de Gull Island et le site de Churchill Falls ou de participer à un tel projet (l'« **Entente d'exclusivité** »). Il sera toutefois mis fin à cette exclusivité plus tôt en ce qui concerne le Projet d'agrandissement de CF ou le Projet de Gull Island à la date qui tombe trois ans après soit : i) la date à laquelle toutes les conditions nécessaires à la construction du projet applicable (notamment l'obtention des permis et d'autres conditions à fixer) ont été remplies, mais que le début de la construction est retardé uniquement et intentionnellement par HQ sans aucune justification juridique, contractuelle ou financière importante ou ii) la date à laquelle HQ a fourni un avis écrit à NLH de sa décision de ne pas procéder à la construction du Projet d'agrandissement de CF ou du Projet de Gull Island, selon le cas, dans les circonstances décrites à l'annexe J.

2.5 Conventions entre actionnaires entre CF(L)Co et l'Entité CE de Gull Island.

- a) Les Parties conviennent de déployer leurs meilleurs efforts pour modifier et mettre à jour la convention entre actionnaires régissant CF(L)Co afin, entre autres, de la moderniser et de tenir compte d'une gouvernance d'entreprise appropriée pour une installation de la taille et de la nature de CF, dans laquelle les actionnaires ont des participations, des rôles, des responsabilités et des risques financiers différents, y compris pour mettre à jour la politique de gestion et des seuils d'importance relative applicables à l'approbation par la majorité spéciale du conseil d'administration (la « **Convention entre actionnaires de CF(L)Co modifiée et mise à jour** »). La Convention entre actionnaires de CF(L)Co modifiée et mise

à jour comprendra, entre autres, des dispositions régissant la capacité de CF(L)Co à recourir au financement par emprunt dans des circonstances appropriées.

- b) Les Parties conviennent d'établir une structure de gouvernance appropriée pour l'Entité CE de Gull Island (la « **Convention entre actionnaires de la CE de Gull Island** ») basée sur les mêmes principes que la Convention entre actionnaires de CF(L)Co modifiée et mise à jour, à moins que les Parties ne conviennent que les différences entre CF(L)Co et l'Entité CE de Gull Island justifient des modifications à cette structure de gouvernance.
- c) Les participations respectives des Parties dans CF(L)Co et dans l'Entité CE de Gull Island ne seront pas diluées après l'entrée en vigueur des Ententes définitives, pour quelque raison que ce soit.

2.6 Convention relative à la gestion de l'eau. Les Parties conviennent de déployer leurs meilleurs efforts pour modifier et mettre à jour la *Water Management Agreement* (convention de gestion de l'eau) établie par le *Board of Commissioners of Public Utilities* par l'arrêté n° P.U.8 (2010) à l'égard de la rivière Churchill (la « **Convention relative à la gestion de l'eau modifiée et mise à jour** ») et adopter des modalités et des conditions dans les Nouveaux CAÉ pour optimiser la gestion de l'eau sur l'ensemble du réseau de la rivière Churchill pour les développements existants et futurs, y compris les Projets de développement, en fonction des principes énoncés à l'annexe K. Dans le cadre de la modification de la Convention de gestion de l'eau modifiée et mise à jour et de la négociation des autres Ententes définitives, les Parties analyseront les incidences potentielles des Projets de développement sur les installations et activités existantes de CF et de Muskrat Falls à chaque étape des Projets de développement dans le but de refléter les dispositions usuelles dans les Ententes définitives pour tenir compte de telles incidences sur CF et Muskrat Fall.

2.7 Études de développement; Produit du travail.

- a) Après la signature de la présente Entente, NLH et HQ s'engagent à réaliser et/ou à mettre à jour toutes les études, y compris les études d'ingénierie et les études environnementales, nécessaires aux Projets de développement. Tous les coûts liés à ces études seront financés par HQ jusqu'à la signature des Ententes définitives et, par la suite, par l'entité de projet concernée et seront comptabilisés en tant que frais de développement selon la méthode du coût d'achat majoré. Lors de la formation de l'Entité CE de Gull Island, les coûts mentionnés dans la phrase précédente seront capitalisés au profit de HQ et constitueront une partie de ses capitaux propres dans l'Entité CE de Gull Island.
- b) Tous les travaux résultant des études de développement spécifiées au paragraphe 2.7a) et de la conception et du développement du Projet d'agrandissement de CF et du Projet de Gull Island (collectivement, la « **PI relative au développement** ») sont la propriété exclusive de HQ entre la date des présentes et la conclusion des Ententes définitives, et aucune autre partie (y compris NLH, CF(L)Co et l'Entité CE de Gull Island) ne détiendra de droits de propriété intellectuelle ou de droits exclusifs sur la PI relative au développement tant que les Ententes définitives n'auront pas été signées. À compter de la conclusion des Ententes définitives, HQ accordera à CF(L)Co ou à l'Entité CE de Gull Island, selon le cas, une licence exclusive sur les droits pertinents relatifs à la PI relative au développement. Une fois le Projet d'agrandissement de CF et/ou le Projet de Gull Island mis en service, selon le cas, HQ cèdera les droits pertinents sur cette PI relative au développement à CF(L)Co et/ou à l'Entité CE de Gull Island, selon le cas. Si le Projet d'agrandissement de CF et/ou le Projet de Gull Island n'est finalement pas mis en service, la licence applicable accordée par HQ à CF(L)Co ou à l'Entité CE de Gull Island, selon le cas, en ce qui concerne la PI relative au développement en question sera automatiquement résiliée. Les Ententes définitives contiendront des dispositions à cet effet.

- c) Les chiffres relatifs à la puissance approximative et le calendrier prévu indiqués à l'égard de chaque Projet de développement sont présentés sous réserve de la réalisation de ces études détaillées.

2.8 Ententes définitives. Les Parties s'attendent à ce que les principales ententes suivantes soient conclues parallèlement dans le cadre de la Nouvelle initiative d'achat et de développement d'énergie à long terme; il est convenu que les Nouveaux CAÉ de CF et les paiements à CF(L)Co pour les volumes de CF provenant de la centrale de CF existante décrits aux présentes ne seront d'aucune manière subordonnés à la réalisation de l'un des Projets de développement, sous réserve uniquement du paragraphe 2.4b) :

- a) Les Nouveaux CAÉ de CF;
- b) Les CAÉ relatifs à l'agrandissement de CF;
- c) Les CAÉ de GI;
- d) La Convention entre actionnaires de CF(L)Co modifiée et mise à jour;
- e) La Convention entre actionnaires de la CE de Gull Island;
- f) Les Ententes de développement conjoint prévoyant le développement, l'exécution et/ou la construction ainsi que l'exploitation des Projets de développement;
- g) La Convention relative à la gestion de l'eau modifiée et mise à jour;
- h) Les Conventions relatives aux Actifs de transport de TNL;
- i) Les conventions d'interconnexion des exploitants; et
- j) L'Entente d'exclusivité.

(collectivement, les « **Ententes définitives** »).

2.9 Modifications à certaines autres conventions existantes ou résiliation de certaines autres conventions existantes. Durant la Durée, les Parties examineront certaines conventions connexes existantes relatives à CF énumérées à l'annexe L (les « **Conventions connexes relatives à CF** ») afin de déterminer si elles doivent être résiliées, modifiées, remplacées ou maintenues en vigueur dans le cadre de la conclusion des Ententes définitives. Toute résiliation ou modification des Conventions connexes relatives à CF prendra effet en même temps que la conclusion des Ententes définitives.

2.10 Droit applicable et règlement des différends aux termes des Ententes définitives. Chacune des nouvelles ententes relatives aux relations commerciales, y compris les Ententes définitives, sera régie par les lois de la province d'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. Les Parties élaboreront un mécanisme de règlement des différends qui sera inclus dans les Ententes définitives.

ARTICLE 3 COORDINATION

3.1 Coopération et coordination. Les Parties coopèrent et se coordonnent entre elles et déploient (et font en sorte que leurs filiales et représentants respectifs, selon le cas, déploient) leurs meilleurs efforts respectifs pour prendre ou faire prendre toutes les mesures ou pour faire ou faire faire toutes les choses raisonnablement nécessaires, appropriées ou souhaitables de leur part aux termes de

la présente Entente et de la législation applicable, afin de négocier avec diligence et conclure les Ententes définitives d'une manière conforme aux objectifs de la Nouvelle Initiative d'achat et de développement d'énergie à long terme énoncés au paragraphe 1.1 et aux Principes fondamentaux pendant la Durée.

ARTICLE 4 ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

4.1 Accès; Confidentialité; Renseignements exclusifs.

- a) Les Parties conviennent que les discussions entre NLH et HQ concernant la présente Entente sont confidentielles et commercialement sensibles, notamment les discussions tenues dans le cadre de la négociation de la présente Entente ainsi que toute documentation produite ou échangée à ce sujet.
- b) Sous réserve de la législation applicable, NLH et HQ se communiquent (et font en sorte que leurs filiales et représentants respectifs se communiquent) tous les renseignements dont ils peuvent raisonnablement avoir besoin ou qu'il est jugé nécessaire ou souhaitable de partager dans le cadre du développement et de la construction des Projets de développement, y compris, notamment les renseignements et les documents de contrôle préalable usuels pour des projets de cette ampleur.
- c) Tous les renseignements partagés entre NLH et HQ (selon le cas, la « **Partie divulgatrice** ») relativement à la présente Entente et aux négociations connexes sont considérés comme confidentiels par la partie destinataire de ces renseignements (la « **Partie destinataire** »). La Partie destinataire ne doit pas reproduire, copier, utiliser ni divulguer (sauf si la loi l'exige) ces renseignements en totalité ou en partie à quelque fin autre que la Nouvelle initiative d'achat et de développement d'énergie à long terme sans le consentement écrit préalable de la Partie divulgatrice, lequel consentement ne peut être retenu de manière déraisonnable. La Partie destinataire ne peut utiliser cette copie, les renseignements qui y sont contenus, ou les deux, que dans l'exercice de ses droits et obligations aux termes de la présente Entente, et ces renseignements ne seront pas vendus ni utilisés à quelque autre fin. La Partie destinataire prend toutes les mesures appropriées pour protéger les renseignements confidentiels, privilégiés ou exclusifs de la Partie divulgatrice, notamment i) en restreignant leur utilisation à l'interne aux personnes qui ont besoin de savoir, ii) en obtenant des ententes de confidentialité appropriées de la part de représentants et d'entrepreneurs auxquels ces renseignements peuvent par ailleurs être divulgués dans le cadre du développement, de la construction et de l'exploitation de la Mise à niveau des groupes de CF, du Projet d'agrandissement de CF ou du Projet de Gull Island, iii) en ayant des politiques appropriées en matière de confidentialité qui sont applicables aux employés, et iv) en assurant la remise ou la destruction de toutes les copies de tous les renseignements confidentiels à la Partie divulgatrice lorsque qu'ils ne sont plus nécessaires à l'exécution de la présente Entente ou des Ententes définitives.
- d) Dans la mesure où des renseignements ou des documents fournis conformément au présent paragraphe 4.1 ou autrement conformément aux modalités de la présente Entente peuvent inclure des éléments assujettis au secret professionnel de l'avocat, à la doctrine relative aux produits de travail de l'avocat ou à tout autre privilège applicable, les Parties comprennent et conviennent qu'elles ont un intérêt commun à l'égard de ces questions et qu'elles souhaitent, ont l'intention et ont une compréhension mutuelle que le partage de ces éléments n'ait pas pour but de renoncer de quelque façon que ce soit à la confidentialité de ces éléments ou à leur protection continue en vertu du secret

professionnel de l'avocat, de la doctrine relative aux produits de travail de l'avocat ou de tout autre privilège applicable ni d'en diminuer la portée.

- e) NLH est en tout temps assujettie aux dispositions de la législation de Terre-Neuve-et-Labrador telle qu'elle peut être amendée ou modifiée, y compris, mais sans s'y limiter, l'*Access to Information and Protection of Privacy Act*, 2015, S.N.L. 2015, c.A.12., en sa version modifiée (« **ATIPPA** »), et la *Public Utilities Act*, R.S.N.L 1990, c. P 47. Les Parties reconnaissent que NLH peut avoir des obligations de divulgation en vertu des dispositions de l'ATIPPA ou d'autres lois provinciales, et la divulgation en vertu d'une telle obligation ne constitue pas une violation du présent Protocole d'entente. Dans la mesure où cela est permis aux termes de l'article 19 de l'ATIPPA, NLH doit donner sans délai à l'autre Partie un avis écrit de cette obligation avant de divulguer ces informations afin que l'autre Partie puisse demander une ordonnance de protection ou un autre recours approprié. Dans la mesure où les informations à divulguer répondent au critère de divulgation préjudiciable aux intérêts commerciaux d'un tiers établi dans l'ATIPPA, aux termes de l'article 39 de l'ATIPPA, la divulgation de ces informations sera refusée si elle est demandée par un tiers. En cas de contestation d'un tel refus, un examen par le commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée et, en dernier ressort, par la section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve peut avoir lieu. HQ aura le droit d'être représentée et de présenter des arguments en faveur de la non-divulgation à chaque étape de ce processus. NLH coopérera avec HQ pour obtenir une ordonnance de protection.
- f) HQ est en tout temps assujettie aux dispositions des lois québécoises et fédérales, telles qu'elles peuvent être amendées ou modifiées, y compris la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (« **Loi québécoise sur l'accès** »). Les Parties reconnaissent que HQ peut avoir des obligations de divulgation en vertu des dispositions de la Loi québécoise sur l'accès ou d'autres lois applicables, et que la divulgation en vertu d'une telle obligation ne constitue pas une violation du présent Protocole d'entente. Dans la mesure où cela est permis aux termes de l'article 25 et de l'article 49 de la Loi québécoise sur l'accès, HQ doit donner sans délai à CF(L)Co et à NLH un avis écrit de cette obligation avant de divulguer l'information afin que CF(L)Co et NLH puissent demander une ordonnance de protection ou un autre recours approprié. Dans la mesure où les informations à divulguer répondent au critère de divulgation préjudiciable aux intérêts commerciaux d'un tiers établi dans la Loi québécoise sur l'accès, aux termes de l'article 25 de la Loi québécoise sur l'accès, la divulgation de ces informations sera refusée si elle est demandée par un tiers. En cas de contestation d'un tel refus, un examen par la Commission d'accès à l'information et, en dernier ressort, par la Cour du Québec peut avoir lieu. NLH aura le droit d'être représentée et de présenter des arguments en faveur de la non-divulgation à chaque étape de ce processus. HQ coopérera avec NLH pour obtenir une ordonnance de protection.

4.2 Annonces publiques. Avant de faire toute déclaration publique concernant la présente Entente, les Ententes définitives et tout aspect de la Nouvelle initiative d'achat et de développement d'énergie à long terme (y compris ses différentes composantes), chaque Partie déploiera ses meilleurs efforts pour consulter les autres Parties, et leur donner la possibilité sérieuse de passer en revue et d'examiner les commentaires de l'autre Partie, chacune des deux Parties agissant raisonnablement.

4.3 Consultation et négociation. Les Parties déploieront leurs meilleurs efforts respectifs pour résoudre tous les différends qui existent entre elles dans le cadre des dispositions contraignantes de la présente Entente ou qui en découlent, notamment quant à son existence et à sa validité ou à sa violation ou lorsqu'une Partie met fin à ces dispositions contraignantes, par voie de consultations et de négociations de bonne foi entre elles en vue de parvenir à une solution juste et équitable.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 Dispositions non contraignantes et contraignantes.

- a) Les Parties ont négocié en vue de parvenir à une entente globale sur les éléments traités dans la présente Entente. Les Parties reconnaissent que les questions abordées dans le cadre de ces négociations sont nombreuses et complexes et qu'elles détermineront leur Nouvelle initiative d'achat et de développement d'énergie à long terme. La présente Entente a pour objet d'exposer l'état actuel des négociations en cours au moment de sa signature afin de permettre à chaque Partie de chercher à obtenir les approbations nécessaires, de poursuivre les négociations sur les modalités et conditions des Ententes définitives et de finaliser l'objet de leurs négociations.
- b) Pour ces motifs, aucune disposition de la présente Entente n'est censée être juridiquement contraignante à l'égard des Parties en ce qui a trait aux questions traitées aux présentes ni ne devrait être interprétée comme telle, à l'exception des paragraphes 2.7a) et 2.7b), de l'article 4 (*Engagements supplémentaires*) et de l'article 5 (*Dispositions diverses*), qui sont juridiquement contraignants à compter de la date des présentes. En outre, la présente Entente ne vise pas à résumer, ni ne prétend résumer, toutes les modalités, conditions et autres dispositions qui seraient contenues dans les Ententes définitives, lesquelles feront l'objet de négociations, d'une signature et d'une remise, et dont le fond et la forme de chacune seront jugés satisfaisants par chaque Partie.
- c) Il est entendu qu'aucune disposition de la présente Entente (y compris les annexes) ne modifiera ni n'affectera d'une autre manière les modalités des Principaux contrats existants ou de toute autre entente connexe entre les Parties et CF(L)Co jusqu'à ce que les Ententes définitives aient été pleinement négociées et signées.

5.2 **Frais.** Sauf disposition contraire des présentes, notamment aux termes du paragraphe 2.7a), chaque Partie est responsable des frais, coûts et dépenses qu'elle engage dans le cadre de la négociation et de la signature de la présente Entente et des Ententes définitives.

5.3 **Durée et exclusivité.**

- a) *Durée.* La présente Entente prend fin à la première des éventualités suivantes : i) la signature des Ententes définitives, ii) l'accord mutuel de NLH et de HQ pour mettre fin aux dispositions contraignantes, et iii) le 30 avril 2026 (sauf si les Parties la prolongent mutuellement par écrit) (la « **Durée** »).
- b) *Exclusivité.* À compter de la date des présentes et pendant la Durée des présentes, NLH ne doit pas discuter ni conclure d'entente avec une autre partie que HQ quant à la possibilité de développer un projet hydroélectrique sur le site de Gull Island ou sur le site de Churchill Falls.

5.4 **Approbation de la présente Entente par les actionnaires.** Chacune de NLH et de HQ, en leur qualité respective d'actionnaires de CF(L)Co, consentent par les présentes à la conclusion de la présente Entente par CF(L)Co.

5.5 **Approbation des Ententes définitives.** Pourvu qu'une entente soit conclue quant au contenu des Ententes définitives, NLH et HQ ont respectivement l'intention de recommander à leur conseil d'administration d'approuver la conclusion de ces Ententes définitives et de demander l'approbation du gouvernement, au besoin.

- 5.6 Cession.** Ni la présente Entente ni aucun des droits contraignants ou des obligations contraignantes aux termes de la présente Entente ne seront cessibles ou transférables par une Partie sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie.
- 5.7 Modification.** Aucune modification ni aucun changement à la présente Entente ne sera contraignant s'il n'est pas écrit et signé par un représentant dûment autorisé de chaque Partie.
- 5.8 Divisibilité.** Si une disposition de la présente Entente est jugée illégale, invalide ou inopposable par un tribunal compétent, cette disposition sera supprimée de la présente Entente et les autres dispositions demeureront pleinement en vigueur.
- 5.9 Interprétation.**
- a) Dans la présente Entente, les mots « comprend », « y compris », « inclus » et les expressions analogues signifient « comprend (ou y compris ou inclus) sans restriction »; et
 - b) Toutes les valeurs actualisées nettes figurant dans la présente Entente (y compris les annexes) ont été établies sur la base du taux d'actualisation convenu de 5,822 %, la date de valeur étant fixée au 31 décembre 2024.
- 5.10 Absence de tiers bénéficiaire.** Les modalités et dispositions de la présente Entente sont destinées à bénéficier uniquement aux Parties et à leurs successeurs ou ayants droit respectifs, et les Parties n'ont pas l'intention de créer un droit ou une cause d'action en faveur d'une personne autre que les Parties.
- 5.11 Droit applicable.** Les dispositions contraignantes de la présente Entente sont régies, interprétées et appliquées conformément aux lois de la province d'Ontario et aux lois fédérales du Canada applicables dans cette province.
- 5.12 Intégralité de l'entente.** La présente Entente constitue l'intégralité de l'entente entre les Parties et annule et remplace tout accord, discussion ou arrangement antérieur, écrit ou oral, entre les Parties en ce qui concerne l'objet de la présente Entente. Les annexes ci-jointes font partie intégrante de la présente Entente.
- 5.13 Exemplaires.** La présente Entente peut être signée en plusieurs exemplaires (notamment par voie électronique (PDF)), et tous ces exemplaires sont réputés constituer un seul et même document.
- 5.14 Langue.** Les Parties confirment que la présente Entente est rédigée en français et en anglais, d'une manière et sous une forme satisfaisantes pour chacune d'entre elles, et que les deux versions en seront les versions officielles.

[Les signatures sont sur la page suivante]

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente Entente à la première date indiquée ci-dessus.

**NEWFOUNDLAND AND LABRADOR
HYDRO**

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

HYDRO-QUÉBEC

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

**CHURCHILL FALLS (LABRADOR)
CORPORATION LIMITED**

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

Annexe A

Description de la Mise à niveau des groupes de CF

La Mise à niveau des groupes de CF consiste en la mise à niveau des 11 groupes turbine-alternateur de l'installation de production d'électricité de Churchill Falls existante, ce qui devrait augmenter la puissance installée de cette installation d'environ 550 MW, pour atteindre une puissance nominale totale d'environ 5 978 MW.

Les groupes mis à niveau seront alimentés par des conduites forcées individuelles existantes et l'eau turbinée continuera de revenir à la rivière Churchill par la cheminée d'équilibre située en aval de la centrale et les deux galeries de fuite parallèles.

Annexe B

Description du Projet d'agrandissement de CF

- Le Projet d'agrandissement de CF consiste en l'agrandissement de l'installation de production d'électricité existante de Churchill Falls au moyen du développement, de la construction et de l'exploitation d'une nouvelle centrale électrique adjacente à l'installation de production existante, laquelle devrait augmenter la puissance installée du complexe de Churchill Falls d'environ 1 100 MW.
- Sous réserve d'autres études techniques et environnementales devant être réalisées par les Parties et des commentaires devant être reçus des principales parties intéressées pertinentes et des autorités gouvernementales compétentes, on prévoit actuellement que le Projet d'agrandissement de CF comportera les éléments suivants :
 - a) une centrale souterraine composée de 2 groupes turbine-alternateur d'environ 550 MW chacun, située à environ 250 mètres à l'ouest de la centrale électrique existante de Churchill Falls. Ces groupes seront alimentés par deux conduites forcées individuelles qui utiliseront l'eau du réservoir existant de Smallwood dans la prise d'eau est. L'eau turbinée reviendra à la rivière Churchill par l'intermédiaire d'une cheminée d'équilibre située en aval de la centrale et d'une galerie de fuite;
 - b) une rupture dans la digue existante FF-11 pour créer le canal d'approche et la construction d'une nouvelle digue FF11A;
 - c) un campement de chantier; et
 - d) d'autres infrastructures temporaires ou permanentes au Labrador.

Annexe C

Description du Projet de Gull Island

- La construction et l'exploitation d'une nouvelle installation de production d'électricité sur la rivière Churchill, en aval de Churchill Falls, et à environ 100 km au sud-ouest de la ville de Happy Valley-Goose Bay, communément appelée « Gull Island », qui devrait fournir une puissance installée d'environ 2 250 MW.
- Sous réserve d'études techniques et environnementales supplémentaires devant être réalisées par les Parties et des commentaires devant être reçus des principales parties intéressées pertinentes et des autorités gouvernementales compétentes, il est actuellement prévu que le Projet de Gull Island comportera les éléments suivants :
 - a) une centrale électrique contenant au moins 5 groupes turbine-alternateur;
 - b) un nouveau barrage;
 - c) un réservoir, dont la longueur prévue est actuellement estimée à environ 230 km;
 - d) un campement de chantier; et
 - e) d'autres infrastructures temporaires ou permanentes au Labrador.

Annexe D

[Intentionnellement omise]

Annexe E

Répartition globale des volumes

MW totaux			MW de la centrale de CF existante		
Année	NLH	HQ	NLH (existants)	Nouveaux droits de récupération de NLH	Blocs arrivant à échéance
2025	525	4 765	525		0 4 765
2026	525	4 765	525		0 4 765
2027	525	4 765	525		0 4 765
2028	525	4 815	525		0 4 765
2029	525	4 865	525		0 4 765
2030	525	4 915	525		0 4 765
2031	830	4 660	525	305	0 4 460
2032	880	4 660	525	355	0 4 410
2033	980	4 610	525	455	0 4 310
2034	1 210	5 555	525	505	0 4 260
2035	1 490	7 550	525	605	0 4 160
2036	1 490	7 600	525	605	0 4 160
2037	1 490	7 650	525	605	0 4 160
2038	1 490	7 700	525	605	0 4 160
2039	1 490	7 700	525	605	0 4 160
2040	1 490	7 700	525	605	0 4 160
2041	1 490	7 700	525	605	0 4 160
2042	1 490	7 700	525	605	0 4 160
2043	1 490	7 700	525	605	0 4 160
2044	1 490	7 700	525	605	0 4 160
2045	1 490	7 700	525	605	0 4 160
2046	1 490	7 700	525	605	0 4 160
2047	1 490	7 700	525	605	0 4 160
2048	1 490	7 700	525	605	0 4 160
2049	1 490	7 700	525	605	0 4 160
2050	1 490	7 700	525	605	0 4 160
2051	1 740	7 450	525	605	250 3 910
2052	1 740	7 450	525	605	250 3 910
2053	1 740	7 450	525	605	250 3 910
2054	1 740	7 450	525	605	250 3 910
2055	1 740	7 450	525	605	250 3 910
2056	1 740	7 450	525	605	250 3 910
2057	1 740	7 450	525	605	250 3 910
2058	1 740	7 450	525	605	250 3 910
2059	1 740	7 450	525	605	250 3 910
2060	1 740	7 450	525	605	250 3 910
2061	1 990	7 200	525	605	500 3 660
2062	1 990	7 200	525	605	500 3 660
2063	1 990	7 200	525	605	500 3 660
2064	1 990	7 200	525	605	500 3 660
2065	1 990	7 200	525	605	500 3 660
2066	1 990	7 200	525	605	500 3 660
2067	1 990	7 200	525	605	500 3 660
2068	1 990	7 200	525	605	500 3 660
2069	1 990	7 200	525	605	500 3 660
2070	1 990	7 200	525	605	500 3 660
2071	1 990	7 200	525	605	500 3 660
2072	1 990	7 200	525	605	500 3 660
2073	1 990	7 200	525	605	500 3 660
2074	1 990	7 200	525	605	500 3 660
2075	1 990	7 200	525	605	500 3 660

MW des Projets de développement					
Année	Mises à niveau de CF	CF2	Gull Island	NLH	HQ
2025	0				0
2026	0				0
2027	0				0
2028	50				50
2029	100				100
2030	150				150
2031	200				200
2032	250				250
2033	300				300
2034	350		1 125	180	1 295
2035	400	1 100	2 250	360	3 390
2036	450	1 100	2 250	360	3 440
2037	500	1 100	2 250	360	3 490
2038	550	1 100	2 250	360	3 540
2039	550	1 100	2 250	360	3 540
2040	550	1 100	2 250	360	3 540
2041	550	1 100	2 250	360	3 540
2042	550	1 100	2 250	360	3 540
2043	550	1 100	2 250	360	3 540
2044	550	1 100	2 250	360	3 540
2045	550	1 100	2 250	360	3 540
2046	550	1 100	2 250	360	3 540
2047	550	1 100	2 250	360	3 540
2048	550	1 100	2 250	360	3 540
2049	550	1 100	2 250	360	3 540
2050	550	1 100	2 250	360	3 540
2051	550	1 100	2 250	360	3 540
2052	550	1 100	2 250	360	3 540
2053	550	1 100	2 250	360	3 540
2054	550	1 100	2 250	360	3 540
2055	550	1 100	2 250	360	3 540
2056	550	1 100	2 250	360	3 540
2057	550	1 100	2 250	360	3 540
2058	550	1 100	2 250	360	3 540
2059	550	1 100	2 250	360	3 540
2060	550	1 100	2 250	360	3 540
2061	550	1 100	2 250	360	3 540
2062	550	1 100	2 250	360	3 540
2063	550	1 100	2 250	360	3 540
2064	550	1 100	2 250	360	3 540
2065	550	1 100	2 250	360	3 540
2066	550	1 100	2 250	360	3 540
2067	550	1 100	2 250	360	3 540
2068	550	1 100	2 250	360	3 540
2069	550	1 100	2 250	360	3 540
2070	550	1 100	2 250	360	3 540
2071	550	1 100	2 250	360	3 540
2072	550	1 100	2 250	360	3 540
2073	550	1 100	2 250	360	3 540
2074	550	1 100	2 250	360	3 540
2075	550	1 100	2 250	360	3 540

Les parties conviennent que si les volumes disponibles dans le cadre des Projets de développement diffèrent des perspectives et des hypothèses actuelles, la répartition des volumes susmentionnée sera ajustée proportionnellement aux volumes attribués aux présentes.

Les Parties conviennent que NLH aura accès à des volumes associés aux Projets de développement équivalant à 16 % des volumes du Projet de Gull Island, 10 % de ces volumes devant provenir directement du Projet de Gull Island et toute partie des volumes associés à la Mise à niveau des groupes de CF et au Projet d'agrandissement de CF devant avoir les mêmes attributs de produit que les volumes disponibles dans le cadre du Projet de Gull Island, y compris le facteur de puissance, les services auxiliaires et la capacité de répartition.

HQ a accès aux volumes des Projets de développement assujettis aux droits de récupération de NLH et les achètera jusqu'à ce que ces volumes soient effectivement récupérés par NLH. Pour les volumes pour lesquels NLH n'a pas exercé ses droits de récupération, le tarif payable par HQ sera le suivant : i) la méthode de tarification au coût d'achat majoré applicable aux termes des Nouveaux CAÉ de CF pour tout

volume d'électricité attribué à la Mise à niveau des groupes de CF, ii) la méthode de tarification au coût d'achat majoré applicable aux termes des CAÉ relatifs à l'agrandissement de CF pour tout volume d'électricité attribué au Projet d'agrandissement de CF, et iii) la méthode de tarification au coût d'achat majoré applicable en vertu des CAÉ de GI pour tout volume d'électricité attribué au Projet de Gull Island.

Annexe F

Principes sous-jacents aux blocs de volumes

Les Parties reconnaissent qu'une structure de tarification en bloc assortie d'une combinaison de mécanismes de tarification sera utilisée à l'égard des volumes d'électricité qui seront vendus à HQ et NLH à partir de la centrale de CF (selon la configuration actuelle de CF). La structure de bloc sera conçue pour assurer la diversification et veiller à ce que les prix payés reflètent la juste valeur de la production sur toute la durée des Nouveaux CAÉ de CF. Ainsi, les Parties travailleront ensemble pour élaborer les modalités et conditions de chaque bloc afin de veiller à ce que les principes qui sous-tendent les mécanismes de tarification proposés restent pertinents et équitables pendant toute la durée des Nouveaux CAÉ de CF.

La structure de tarification en bloc, dont il sera convenu au cours des prochains mois après la date de la présente Entente, sera établie pour cibler le calendrier annuel convenu des paiements prévus.

Le total des paiements prévus à CF(L)Co par HQ est de 33,8 milliards de dollars (selon la valeur actualisée nette) en ce qui concerne les volumes d'électricité provenant de la centrale de CF existante et en supposant que NLH exercera tous ses droits de récupération des volumes et respectera l'ensemble des principes clés suivants :

- des blocs comportant des quantités, des durées et des prix différents;
- une méthodologie de tarification basée soit sur des prix distincts pour l'énergie et la puissance, soit sur des prix combinés pour l'énergie et la puissance;
- des mécanismes de tarification prévisibles, transparents et vérifiables;
- une représentation de la valeur marchande de l'électricité de gros au Québec, des coûts de remplacement au Québec et de la valeur marchande de l'électricité de gros sur les marchés d'exportation du nord-est;
- les méthodes de tarification par blocs sont destinées à assurer la flexibilité de la tarification, à tenir compte de l'évolution de la valeur marchande et à garantir l'équité pendant la durée des Nouveaux CAÉ de CF.

Le prix payable par NLH à CF(L)Co pour tous les volumes achetés par NLH (y compris les volumes auxquels NLH a accès à partir de 2025 ainsi que les volumes récupérés au cours des années suivantes) sera fixé à des tarifs qui seront établis dans les Ententes définitives, reconnaissant que des modalités de tarification équivalentes s'appliqueraient entre HQ et NLH pour des volumes et des attributs équivalents.

HQ a accès aux volumes provenant de la centrale de CF (selon la configuration actuelle de CF) et achètera ces derniers sous réserve des droits de récupération de NLH jusqu'à ce que ces volumes soient effectivement récupérés par NLH à des tarifs qui seront déterminés dans les Ententes définitives.

Annexe G

Calendrier annuel des paiements prévus de HQ à CF(L)Co dans les Nouveaux CAÉ de CF pour la production existante (en milliards de dollars de l'année en cours)

Paiements de HQ à CF(L)Co	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036
	0,475	0,525	0,600	0,850	0,785	0,785	0,910	1,035	0,960	1,075	1,125	1,640
	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048
	1,695	1,740	1,790	1,845	2,000	2,100	2,155	2,205	2,295	2,360	2,490	2,605
	2049	2050	2051	2052	2053	2054	2055	2056	2057	2058	2059	2060
	2,825	3,175	3,195	3,360	3,525	3,950	4,165	4,650	4,870	5,410	5,790	5,960
	2061	2062	2063	2064	2065	2066	2067	2068	2069	2070	2071	2072
	6,000	6,220	6,380	6,600	6,820	6,940	7,060	7,175	7,300	7,415	7,640	7,765
	2073	2074	2075									
	7,985	8,125	8,355									

Annexe H

Paievements prévus de HQ à NLH (en milliards de dollars de l'année en cours)

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Paievements	0,525	0,475	0,400	0,150	0,215	1,000	0,955	0,000	0,050	0,000	1,070

Nota : Le paieement total est de 3,5 milliards de dollars de valeur actualisée nette ou de 4,8 milliards de dollars courants, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessus. Les versements de 2025 à 2027 sont incondiionnels. Les versements à compter de 2028 sont conditionnels.

Annexe I

Ajustements à la baisse des répartitions des volumes

1. Scénario 1 : L'application d'ajustements à la baisse si le Projet de Gull Island et le Projet d'agrandissement de CF ne peuvent tous les deux pas être construits ou mis en service ou ne seront tous les deux pas construits ou mis en service :
 - a) 2031 : NLH reçoit 150 MW supplémentaires [225 MW si les Conditions de construction de GI ont été remplies à la Date visée]
 - b) 2041 : NLH reçoit 50 MW supplémentaires [0 MW si les Conditions de construction de GI ont été remplies]
 - c) 2051 : NLH reçoit 50 MW supplémentaires [25 MW si les Conditions de construction de GI ont été remplies]
 - d) 2061 : NLH reçoit 50 MW supplémentaires
2. Scénario 2 : Application d'ajustements à la baisse si seulement le Projet d'agrandissement de CF ne peut pas être construit ou mis en service ou ne sera pas construit ou mis en service :
 - a) 2031 : NLH reçoit 150 MW supplémentaires [225 MW si les Conditions de construction de GI ont été remplies]
 - b) 2035 (l'année où le Projet de Gull Island débute la production) : NLH reçoit une puissance supplémentaire de 400 MW [325 MW si les Conditions de construction de GI ont été remplies]
 - c) 2051 : NLH reçoit 50 MW supplémentaires
 - d) 2061 : NLH reçoit 50 MW supplémentaires
3. Scénario 3 : Application d'ajustements à la baisse si seulement le Projet de Gull Island ne peut pas être construit ou mis en service ou ne sera pas construit ou mis en service :
 - a) 2031 : NLH reçoit 150 MW supplémentaires [225 MW si les Conditions de construction de GI ont été remplies]
 - b) 2035 (l'année où le Projet d'agrandissement de CF débute la production) : NLH reçoit 150 MW supplémentaires [75 MW si les Conditions de construction de GI ont été remplies]
 - c) 2051 : NLH reçoit 50 MW supplémentaires
 - d) 2061 : NLH reçoit 50 MW supplémentaires

Annexe J

Exemptions relatives aux ajustements à la baisse des répartitions des volumes

Le Projet d'agrandissement de CF et/ou le Projet de Gull Island ne seront pas construits ou mis en service du seul fait d'une décision de HQ fondée uniquement sur des conditions, des événements ou des changements sous son contrôle, y compris si HQ décide de ne pas réaliser le Projet d'agrandissement de CF et/ou le Projet de Gull Island, selon le cas, en raison de sa décision de ne pas investir de Dette subordonnée;

HQ décide de ne pas réaliser le Projet d'agrandissement de CF et/ou le Projet de Gull Island en raison de conditions macroéconomiques négatives importantes (p. ex., environnement général des taux d'intérêt, inflation, croissance économique);

HQ décide de ne pas réaliser le Projet d'agrandissement de CF et/ou le Projet de Gull Island en raison de l'incapacité de construire la ligne de transport d'électricité requise au Québec;

HQ décide de ne pas réaliser le Projet d'agrandissement de CF et/ou le Projet de Gull Island en raison de l'augmentation du coût de la main-d'œuvre, des entrepreneurs, des fournisseurs ou de l'équipement;

HQ décide de ne pas réaliser le Projet d'agrandissement de CF et/ou le Projet de Gull Island en raison de changements technologiques rendant ces projets financièrement non viables ou non compétitifs;

HQ décide de ne pas réaliser le Projet d'agrandissement de CF et/ou le Projet de Gull Island en raison de mauvaises perspectives pour la demande ou le prix de l'électricité; et

HQ décide de ne pas réaliser, ou n'est pas en mesure de réaliser, le Projet d'agrandissement de CF et/ou le Projet de Gull Island en raison de mesures législatives ou réglementaires prises par le gouvernement du Québec ou un organisme relevant de sa compétence.

La formulation finale de ces exceptions sera complétée dans les Ententes définitives.

Annexe K

Principes relatifs à la gestion de l'eau

- a) La production provenant de toute centrale non émettrice qui est dans le réseau de TNL (existante et future) et partie à une entente avec CF(L)Co pour la puissance et l'énergie (y compris les services connexes et les caractéristiques environnementales) peut être utilisée pour respecter les obligations contractuelles de CF(L)Co envers HQ;
- b) Aucune limite contractuelle à l'utilisation de la puissance et/ou de l'énergie non planifiée faisant l'objet d'engagements contractuels (y compris les services connexes et les caractéristiques environnementales) à CF par CF(L)Co tant que CF(L)Co respecte ses obligations contractuelles de livraison envers HQ, y compris le respect, à tous égards importants, de toute flexibilité aux termes du contrat en ce qui a trait au calendrier;
- c) Des modalités qui permettent une production annuelle et mensuelle minimale à CF en fonction des débits entrants annuels, sous réserve de la disponibilité des centrales existantes et futures, aux installations en amont, afin de garantir que toutes les installations en aval (existantes et futures) aient suffisamment d'eau pour répondre aux engagements des clients, y compris les exigences de charge et d'exportation de TNL, de façon fiable et de manière à respecter la réglementation environnementale; et
- d) Des modalités qui minimiseront les déversements dans la mesure où il est raisonnable de le faire et dans les limites des contraintes d'exploitation et de fiabilité, et dans le cas où il y aurait déversement, des modalités de répartition équitable de l'énergie équivalente à ce déversement;

le tout dans le cadre de l'objectif global d'optimiser la gestion de l'eau sur la rivière Churchill, tel qu'il est mentionné au paragraphe 2.6.

Annexe L

Liste des Conventions connexes relatives à CF

1. *Designation Agreement* (convention de désignation) datée du 1^{er} juillet 2024 et intervenue entre HQ et CF(L)Co; et
2. *Interconnection Operators' Agreement* (convention d'interconnexion des exploitants) datée du 1^{er} juillet 2024 et intervenue entre NLH, HQ et CF(L)Co, qui sera résiliée et remplacée lors de la conclusion des Ententes définitives.